

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 36/23 - II - CIV

Audience publique du quinze mars deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00107 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-(...),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES de Luxembourg, du 16 avril 2021,

comparant par Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

1) la société anonyme **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2) la société anonyme **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le

numéro B NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimées aux fins du prédit exploit HAAGEN du 16 avril 2021,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Christian POINT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) l'établissement public **CAISSE NATIONALE DE SANTE**, établi et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J 21, représenté par le président de son comité directeur actuellement en fonctions,

intimé aux fins du prédit exploit HAAGEN du 16 avril 2021,

défaillant.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par exploit d'huissier de justice du 28 janvier 2019, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)), à la société anonyme d'assurances SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)) et à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE (ci-après la CNS) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de voir dire qu'SOCIETE1.) est responsable d'un accident survenu le 8 janvier 2017 et pour entendre condamner les parties défenderesses solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, au paiement d'un montant de 170.000 EUR avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, jusqu'à solde. La CNS a été assignée en déclaration de jugement commun.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a exposé que le 7 janvier 2017 vers 8 heures du matin, il a chuté sur le sol verglacé du parking de la station-service SOCIETE1.) située à ADRESSE1.). Il a soutenu avoir subi une fracture du bassin qui aurait nécessité une opération de la hanche et du fémur, suivie d'une période de rééducation à la HÔPITAL1.). Par la suite, il aurait encore dû subir cinq mois de rééducation auprès de différents kinésithérapeutes. La rotule de son fémur se serait déplacée, de sorte qu'une nouvelle opération serait à prévoir.

PERSONNE1.) a recherché la responsabilité de la station-service qui aurait eu la garde du sol sur lequel se trouvait le verglas, principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, sinon subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même Code. Il a fait valoir que la cause exclusive de sa chute résiderait dans le fait que le sol de la station-service aurait été

recouvert d'une plaque de verglas alors qu'au moment des faits, rien ne laissait présager la présence de verglas. En effet, il n'y aurait eu aucune précipitation, respectivement chute de neige la veille de l'accident, ni le jour même. De plus, aucun panneau, ni autre dispositif n'aurait été mis en place pour indiquer la présence de verglas sur le sol de la station-service.

Il a demandé d'être indemnisé comme suit :

- Préjudice matériel	10.000 EUR
- Aspect moral de l'atteinte à l'intégrité	10.000 EUR
- Pretium doloris	25.000 EUR
- Préjudice esthétique	5.000 EUR
- Préjudice corporel (ITT, ITP, IPP)	100.000 EUR
- Préjudice d'agrément	20.000 EUR

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ont contesté la matérialité des faits telle que présentée par PERSONNE1.). Elles ont contesté tant le principe que le *quantum* du préjudice invoqué par PERSONNE1.).

Par jugement du 17 mars 2021, le tribunal d'arrondissement a retenu que les circonstances exactes de l'accident restent indéterminées et que la responsabilité d'SOCIETE1.) et de SOCIETE2.) ne saurait être retenue sur aucune des bases invoquées.

La demande d'PERSONNE1.) a été déclarée non fondée.

Par exploit d'huissier de justice du 16 avril 2021, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de la décision du 17 mars 2021.

Il demande de réformer la décision entreprise et de dire SOCIETE1.) responsable de l'accident du 8 janvier 2017 sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, sinon subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même Code et de condamner SOCIETE1.) et SOCIETE2.) solidairement, sinon *in solidum* au paiement de la somme de 170.000 EUR + pm, augmentée des intérêts légaux.

L'appelant critique les juges de première instance en ce qu'ils ont dit que les circonstances de sa chute n'étaient pas déterminées et en ce qu'ils l'ont débouté de sa demande.

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) concluent d'abord à l'irrecevabilité de l'appel d'PERSONNE1.) en application du principe de l'estoppel.

Les parties intimées soutiennent qu'il résulte tant de l'acte d'appel que des conclusions de l'appelant qu'il fait valoir deux versions différentes et alternatives pour soutenir sa demande.

Dans sa version formulée à titre principal dans l'acte d'appel, PERSONNE1.) aurait chuté sur une plaque de verglas située sur le parking de la station-service pour voir engager la responsabilité d'SOCIETE1.) en tant que gardienne du sol du parking, tandis que dans sa version formulée à titre subsidiaire, PERSONNE1.) admettrait avoir chuté sur le trottoir attenant à la station-service aux fins de rechercher la responsabilité d'SOCIETE1.) pour faute sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil. Une telle présentation de la demande sur deux scénarios inconciliables serait de nature à tromper ses attentes légitimes. SOCIETE1.) et SOCIETE2.) seraient contraintes de se défendre de manière abstraite en fonction de ces deux scénarios non établis.

L'estoppel est une fin de non-recevoir fondée sur l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui, autrement qualifiée d'exception d'indignité ou principe de cohérence. Ce principe s'oppose à ce qu'une partie puisse invoquer une argumentation contraire à celle qu'elle a avancé auparavant (JCL procédure civile, fasc. 128, Moyens de défense-règles générales, n° 75).

Le principe de l'estoppel implique que deux éléments au moins soient réunis ; il faut que dans un même litige opposant les mêmes parties, il y ait, d'une part, un comportement sans cohérence de la partie qui crée une apparence trompeuse et revient sur sa position qu'elle avait fait valoir auprès de l'autre partie, trompant ainsi les attentes légitimes de cette dernière et, d'autre part, un effet du changement de position pour l'autre partie, qui est conduite elle-même à modifier sa position initiale du fait du comportement contradictoire de son adversaire qui lui porte préjudice. Ces deux conditions doivent être réunies pour que l'on puisse faire application de l'estoppel, car il ne peut être question d'empêcher toutes les initiatives des parties et de porter atteinte au principe de la liberté de la défense, ni d'affecter la substance même des droits réclamés par un plaideur, en demandant au juge de devenir le censeur de tous les moyens et arguments des parties.

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) affirment à juste titre que selon l'endroit où la chute d'PERSONNE1.) s'est produite, il y a lieu d'appliquer un régime juridique différent. Si elle devait avoir eu lieu sur le terrain de la société SOCIETE1.), la notion de garde découlant de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil serait susceptible de s'appliquer. Si, par contre, la chute devait avoir eu lieu sur le trottoir dont SOCIETE1.) n'assume pas la garde, l'application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil serait à écarter.

Il résulte de la lecture de l'acte d'appel qu'après avoir exposé, dans le cadre de sa demande basée sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, qu'il a chuté sur une plaque de verglas sur le parking de la station-service SOCIETE1.), PERSONNE1.) soutient, dans le cadre de sa demande subsidiaire, qu'il a chuté sur le trottoir attenant à la station-service SOCIETE1.). L'appelant précise ensuite dans ses conclusions, quant à la configuration des lieux de l'accident, qu'il avait garé son véhicule sur le trottoir longeant le parking de la station-service et que son véhicule se trouvait à quelques centimètres entre le trottoir et le parking de la station-service. Ainsi, en sortant de son véhicule et avant de se rendre dans le shop de la station, il se serait directement retrouvé sur le

parking. Il précise avoir chuté lors du trajet retour entre le shop et avant qu'il ne soit arrivé à son véhicule.

Si l'appelant expose effectivement deux versions différentes quant au déroulement et à l'endroit de sa chute, ces versions ne sont cependant pas de nature à porter préjudice aux parties intimées qui ont toujours contesté la matérialité des faits telle que présentée par PERSONNE1.) à l'appui de sa demande en indemnisation. SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ne sauraient, en effet, prétendre qu'elles doivent modifier leur position initiale en raison d'une prétendue incohérence dans le chef de la présentation des faits par PERSONNE1.) étant donné que ce dernier défend toujours la même position, à savoir qu'il a fait une chute soit sur le parking de la station-service, soit sur le trottoir longeant la station.

Le moyen soulevé par SOCIETE1.) et SOCIETE2.) n'est partant pas fondé.

Comme en première instance, les parties intimées contestent la matérialité des faits alléguée par PERSONNE1.).

Elles estiment que les juges de première instance ont retenu à juste titre que les déclarations d'PERSONNE1.) quant à l'endroit et au déroulement de l'accident et les déclarations de sinistre sont contradictoires et ne permettent ni de déterminer le lieu exact de la chute ni les circonstances dans lesquelles cette chute s'est produite.

Afin de prospérer dans sa demande en instance d'appel, soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, il incombe dès lors d'abord à PERSONNE1.) de prouver la matérialité et le déroulement exact des faits.

Pour ce faire, l'appelant se prévaut d'abord des deux déclarations de sinistre faites par SOCIETE1.) à son assureur SOCIETE2.). Il estime que ces deux déclarations valent aveu extra-judiciaire dans le chef d'SOCIETE1.) quant à la matérialité des faits. En ordre subsidiaire, il formule une offre de preuve par audition de témoins.

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) font valoir que les deux déclarations de sinistre datées des 22 mars 2017 et 1^{er} avril 2017 ne sauraient valoir aveu extrajudiciaire au motif que, d'une part, elles auraient été remplies par PERSONNE1.) lui-même et, d'autre part, le gérant d'SOCIETE1.) aurait signé les deux déclarations en sa qualité de destinataire et non de corédacteur.

L'aveu peut être défini comme étant une déclaration par laquelle une personne reconnaît comme vrai et comme devant être tenu pour avéré à son égard un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques (JCL civil, articles 1354 à 1356, fasc. 10, n° 1). L'aveu judiciaire est recueilli par le juge alors que l'aveu extrajudiciaire est rapporté au juge, mais est fait hors de sa présence (op. cit. n° 12). Les formes de l'aveu extrajudiciaire sont beaucoup plus souples que celles de l'aveu judiciaire, mais la preuve n'en est que plus difficile étant donné que la fiabilité de la preuve tient essentiellement au moyen par lequel elle vient à la connaissance du juge. En matière d'aveu

extrajudiciaire, on distinguera donc pratiquement deux hypothèses, comme le suggère d'ailleurs l'article 1355 du Code civil : l'aveu extrajudiciaire est consigné dans un écrit émanant de son auteur ou il est rapporté au juge par des témoins (op. cit. n° 90 et 91). La force probante de l'aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation des juges du fond (op. cit. fasc. 20, n° 47). Comme toute preuve, l'aveu extrajudiciaire tend à établir des faits et non à dégager des points de droit.

S'il n'est pas contesté en cause que les deux déclarations de sinistre intitulées « Déclaration de sinistre / responsabilité civile » ont été rédigées par PERSONNE1.), il n'en demeure pas moins qu'elles ont été signées par le gérant de la station-service.

En vertu des principes dégagés ci-avant, ces déclarations constituent partant un aveu extrajudiciaire des faits qu'ils contiennent.

Il s'ensuit que le moyen des parties intimées tendant à voir dire que les déclarations de sinistre faites par SOCIETE1.) ne sauraient valoir comme aveu extrajudiciaire est à écarter.

L'aveu extrajudiciaire est traité comme n'importe quel indice, de sorte que la Cour d'appel appréciera souverainement tous les éléments de preuve lui soumis.

Il est constant en cause que le 8 janvier 2017, PERSONNE1.) s'est rendu à la station-service SOCIETE1.) située à ADRESSE1.). Le croquis produit en cause par PERSONNE1.) renseigne que sa voiture était garée sur le trottoir longeant la station-service.

Dans son exploit d'assignation du 28 janvier 2019, PERSONNE1.) a indiqué que :

« Attendu que le sieur PERSONNE1.) a été victime d'un accident survenu le 08.01.2017 sur le parking de la station-service SOCIETE1.) située à L-ADRESSE1.), appartenant à la partie défenderesse sub 1 ;

En effet le sieur PERSONNE1.) s'est rendu le 08.01.2017, comme il le fait tous les matins, dans le shop de la station-service à LIEU1.) et à sa sortie, lorsqu'il a voulu se rendre à son véhicule, le demandeur a glissé sur une plaque de verglas qui se trouvait sur le sol du parking de la station. »

Cette version des faits est reprise dans la partie intitulée « quant aux faits » de l'acte d'appel.

Il résulte des déclarations de sinistre versées en cause que la chute d'PERSONNE1.) se serait produite sur le trottoir longeant la station-service.

Il est dit dans la déclaration de sinistre du 22 mars 2017 que « le client est tombé en rejoignant sa voiture garée le long de la route après être passé à la station ».

La déclaration du 1^{er} avril 2017 énonce que « *le client est tombée sur une plaque de verglas près de sa voiture qui était stationnée le long de la route et de la station* ».

Selon ces déclarations, la chute dont PERSONNE1.) a été victime se serait donc produite près de sa voiture, à savoir sur le trottoir longeant la station-service et non sur le parking de celle-ci comme indiqué par PERSONNE1.) dans ses exploits d'huissier de justice.

PERSONNE1.) verse, comme en première instance, à l'appui de sa demande encore des certificats médicaux, un schéma concernant le déroulement de l'accident et des photographies du lieu de l'accident.

Il offre de prouver par l'audition des témoins PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) faits suivants :

« Attendu qu'en date du 8 janvier 2017 vers 8.00 heures du matin, le sieur PERSONNE1.) s'est rendu, afin de faire ses courses matinales dans le shop de la station-service SOCIETE1.) située à L-ADRESSE1.).

Le sieur PERSONNE1.) avait stationné son véhicule sur le trottoir se situant le long de la station.

En sortant du shop de la station-service, sur le chemin retour vers son véhicule, la partie appelante a glissé sur une plaque de verglas qui se trouvait sur le sol du parking de la station.

En tombant, la partie appelante s'est fracturée le bassin.

Suite à la chute du sieur PERSONNE1.), plusieurs salariés de la station-service, qui ont vu le sieur PERSONNE1.) glisser, sont intervenus pour lui porter assistance notamment la dame PERSONNE2.).

Les salariés de la station ont appelé une ambulance pour que le sieur PERSONNE1.) puisse être transporté à l'hôpital.

Deux ambulanciers de garde du service incendie et sauvetage de la ville d'LIEU1.) sont intervenus pour transporter le sieur PERSONNE1.) au HÔPITAL2.) d'LIEU1.), à savoir la dame PERSONNE3.) et la dame PERSONNE4.).

Les deux ambulanciers ont pu constater la présence de la plaque de verglas et le lieu de la chute situé sur le parking de la station-service, ainsi que les dommages subis par le sieur PERSONNE1.). »

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) s'opposent à l'audition de ces témoins pour divers motifs.

Elles estiment d'abord à tort qu'en l'absence d'attestations testimoniales, l'offre de preuve d'PERSONNE1.) est « *peu convaincante* » puisque ni le fait que l'accident a eu lieu en 2017 ni le fait que l'appelant ne produit pas d'attestations sont de nature à rendre l'offre de preuve irrecevable.

L'offre de preuve est, selon les intimées, en outre à rejeter étant donné qu'aucune des personnes à entendre n'aurait été témoin oculaire de la chute. Les trois personnes à entendre ne seraient intervenues que postérieurement aux faits allégués. Ce seraient dès lors des témoins indirects qui ne seraient pas en mesure de donner une quelconque indication utile permettant d'établir la matérialité des faits contestés.

Il convient d'abord de relever que PERSONNE2.) est désignée comme témoin du sinistre dans la déclaration signée par le gérant de la station le 1^{er} avril 2017.

Les deux ambulanciers, certes arrivés sur place après la chute, sont par ailleurs susceptibles de fournir des précisions sur l'endroit où la chute a eu lieu.

Comme les déclarations de sinistre et les autres éléments du dossier ne permettent pas d'établir le déroulement des faits allégués par PERSONNE1.), il convient, avant tout autre progrès en cause, de faire droit à l'offre de preuve présentée par l'appelant qui est pertinente et concluante.

La CNS ne s'est pas présentée. L'acte d'appel signifié à celle-ci n'ayant pas été remis à une personne habilitée à recevoir la copie, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de la CNS en application de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE et contradictoirement à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) et de la société anonyme SOCIETE2.),

dit l'appel recevable,

avant tout autre progrès en cause, admet PERSONNE1.) à prouver par l'audition des témoins :

PERSONNE2.), ayant pour adresse professionnelle L-ADRESSE1.),

PERSONNE3.), ayant pour adresse professionnelle L-ADRESSE2.),

PERSONNE4.), ayant pour adresse professionnelle L-ADRESSE2.),

les faits suivants :

« Attendu qu'en date du 8 janvier 2017 vers 8.00 heures du matin, le sieur PERSONNE1.) s'est rendu, afin de faire ses courses matinales dans le shop de la station-service SOCIETE1.) située à L-ADRESSE1.).

Le sieur PERSONNE1.) avait stationné son véhicule sur le trottoir se situant le long de la station.

En sortant du shop de la station-service, sur le chemin retour vers son véhicule, la partie appelante a glissé sur une plaque de verglas qui se trouvait sur le sol du parking de la station.

En tombant, la partie appelante s'est fracturée le bassin.

Suite à la chute du sieur PERSONNE1.), plusieurs salariés de la station-service, qui ont vu le sieur PERSONNE1.) glisser, sont intervenus pour lui porter assistance notamment la dame PERSONNE2.).

Les salariés de la station ont appelé une ambulance pour que le sieur PERSONNE1.) puisse être transporté à l'hôpital.

Deux ambulanciers de garde du service incendie et sauvetage de la ville d'LIEU1.) sont intervenus pour transporter le sieur PERSONNE1.) au HÔPITAL2.) d'LIEU1.), à savoir la dame PERSONNE3.) et la dame PERSONNE4.).

Les deux ambulanciers ont pu constater la présence de la plaque de verglas et le lieu de la chute situé sur le parking de la station-service, ainsi que les dommages subis par le sieur PERSONNE1.). »

fixe jour, heure et lieu

pour l'enquête au mardi, 16 mai 2023 à 10.30 heures,

pour la contre-enquête au mardi, 6 juin 2023 à 10.30 heures,

chaque fois en la salle CR 4.28 au quatrième étage de la Cour Supérieure de Justice, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit à Luxembourg,

dit que la partie intimée devra verser au greffe de la Cour la liste des témoins qu'elle désire faire entendre lors de la contre-enquête avant le 17 avril 2023,

charge le président de chambre Danielle SCHWEITZER de l'exécution de cette mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve le surplus,

déclare le présent arrêt commun à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.